Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction : des entreprises agricoles

Bureau : des statuts et des structures
3, rue Barbet de Jouy - 75732 PARIS 07 SP

Suivi par : Christine CARICCHIO
Tél : 01-49-55-57-51– 57 52 - **Fax :** 01-49-55-48-24

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2009-3074

Date: 22 juin 2009

Date de mise en application : immédiate
Remplace : CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C 2007 – 5037 du 21 juin 2007 (jamais appliquée)

Nombre d'annexes : 7

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Bureau des Elections

Objet : Election des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

Bases juridiques : Titre IX du livre IV du code rural relatif au tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR): Articles L 491-1 à L 493-1 et R 491-1 à R 492-32 du code rural.
-Chapitre IV du Titre I du livre IV du code rural relatif aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux : Articles R 414-1 à R 414-4 du code rural.

Résumé : Le mandat des membres assesseurs est de six ans en application de l'article L.492-4 du code rural. Les dernières élections ont eu lieu le 31 janvier 2002. Il convient de procéder à de nouvelles élections au début de l'année 2010. L'échéance 2008 ayant été reportée de 2 ans (art: 6 de la loi n 2007-1821 du 24/12/07 ratifiant l'ordonnance n 2006-1547 du 7/12/06 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers alimentaires et des produits de la mer.)
Il convient, en application de l'article R 414-3 du code rural **pour la métropole uniquement**, de procéder simultanément à l'élection des membres assesseurs des TBPR et à l'élection des membres bailleurs et preneurs à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Mots-clés : Election, TPBR, commissions consultatives paritaires des baux ruraux, liste électorale, collège électoral, vote.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Préfets de département (métropole et Outre-Mer) Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	Pour information : - **Ministère de la Justice** ▪ Bureau du droit de l'organisation judiciaire ▪ Bureau du droit processuel et du droit social - **Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales** Bureau des élections et des études politiques Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le tribunal paritaire des baux ruraux a une compétence exclusive pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Il est présidé par un juge professionnel, le juge d'instance, et comporte en nombre égal des bailleurs et des preneurs élus par leurs pairs.

Le renouvellement des membres assesseurs de ce tribunal est l'objet des élections des assesseurs de janvier 2010.

Parallèlement ont lieu les élections des représentants bailleurs et preneurs (membres à voix délibérative) des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux. Ces commissions ayant pour objet entre autres de faire des propositions au Préfet en matière de prix du bail rural.

Il s'agit de deux élections séparées. Toutefois, elles concernent le même corps électoral et vont se dérouler en même temps.

Les principales modifications par rapport aux dernières élections de janvier 2002 sont les suivantes :

Pour ces deux élections : le vote à l'urne est supprimé. Désormais le scrutin se déroule par correspondance.

a)- Pour les tribunaux paritaires : les tribunaux comportent une ou deux sections. En effet, deux sections (fermage/métayage) se justifient dans certains départements. En règle générale, il convient d'élire quatre assesseurs par section : 2 bailleurs et 2 preneurs.

Toutefois le nombre d'assesseurs à élire par section (fermage ou métayage) peut, dans certaines conditions (cf arrêté agriculture – justice à paraître) être supérieur à quatre assesseurs afin de tenir compte des conséquences de la réforme de la carte judiciaire réduisant le nombre des tribunaux d'instance et donc des tribunaux paritaires de baux ruraux.

b)- Pour l'élection des représentants bailleurs et preneurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux : elle n'a plus lieu dans le cadre de l'arrondissement mais dans le cadre du ressort du tribunal. Cela permet d'avoir exactement les mêmes listes d'électeurs pour les 2 élections. Le nombre de ces représentants à élire sera compris entre 1 à 6, et dépend du nombre de tribunaux paritaires dans le département.

Les modalités d'établissement des listes électorales, des règles relatives à la présentation des candidatures, de l'organisation de la propagande électorale, au vote par correspondance et au scrutin sont fixées par un décret qui modifie la partie réglementaire du titre IX du livre IV du code rural relative au tribunal paritaire des baux ruraux. L'article 2 de ce décret modifie en outre les articles R.414-1 à R 414-3 du code rural relatif aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux.

I- ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Les demandes d'inscription sur une liste électorale sont adressées au maire de la commune où sont situés les biens immobiliers jusqu'au 31 août 2009. Le maire dispose de 48 heures à compter de cette date pour transmettre les listes provisoires des électeurs à la commission de préparation des listes électorales. L'inscription par lettre recommandée avec avis de réception est autorisée à condition d'y joindre les pièces requises. L'inscription vaut automatiquement pour les deux élections : Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux plus commissions consultatives. La liste est en effet commune aux deux élections.

I-1 Electorat

Les bailleurs et preneurs concernés par cette élection sont ceux dont les terres font l'objet d'un bail rural soumis au statut du fermage en application du titre I (ou du titre VI pour les DOM) du livre IV du code rural.

Les bailleurs et preneurs de baux de petites parcelles relevant de la législation civile, de baux emphytéotiques ne peuvent être électeurs ou éligibles comme ne remplissant pas les conditions prévues au titre I du livre IV du code rural.

* Conditions pour être électeur : Art. L.492-2 du code rural

Les bailleurs et les preneurs doivent pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes :

1- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
2- Avoir dix huit ans au moins la veille de l'ouverture du scrutin
3- Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels.

La jouissance des droits professionnels fait référence aux dispositions des articles 131-27 et 131-28 du code pénal aux termes desquelles l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut être prononcée, à titre de peine principale ou complémentaire, par les juridictions pénales.

Cette interdiction peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle.

4- Etre domicilié ou résider dans le ressort du tribunal paritaire de baux ruraux ou y posséder à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural.

Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage, ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire, peuvent participer à la consultation.

Les associés des sociétés agricoles (GAEC – EARL – SCEA…) peuvent être électeurs à condition d'avoir, par ailleurs, à titre personnel la qualité de bailleur ou de preneur.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes.

Les personnes réunissant les qualités leur permettant de s'inscrire sur plusieurs listes sont inscrites sur la liste correspondant à leur qualité prédominante appréciée en fonction de la superficie qui lui est afférente.

Tous les propriétaires bailleurs, y compris en indivision, participent à la consultation.

En cas de démembrement de la propriété (nu-propriétaire – usufruitier) l'usufruitier participe seul à la consultation. Il a qualité de bailleur car aux termes de l'article 595 du code civil l'usufruitier peut donner à bail un fonds rural : il a besoin, pour la conclusion du bail, du concours du nu-propriétaire mais le nu-propriétaire n'a pas la qualité de bailleur. L'usufruitier peut même, à défaut d'accord du nu-propriétaire, être autorisé par décision de justice à conclure seul le bail.

Les époux participent chacun au vote lorsque le bien loué appartient à la communauté.

Le mari, la femme ainsi que le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de façon générale toutes les personnes figurant comme co-preneurs dans le bail participent à la consultation.

Lorsque l'immeuble est situé dans le ressort de deux tribunaux, l'électeur vote dans le ressort du tribunal de son choix.

Lorsque l'immeuble est indivis et qu'il est situé dans le ressort de tribunaux paritaires différents, l'ensemble des indivisaires doit opter pour le même tribunal. La détermination de l'option retenue résulte de l'application de la règle de la majorité des deux-tiers (Art. 815-3 du code civil).

Afin de s'assurer que les indivisaires seront tous informés, il peut être recommandé à la commission de préparation des listes d'envoyer un courrier aux coïndivisaires qui se sont signalés leur demandant d'informer les autres, des démarches pour voter et de l'obligation de voter pour le même tribunal.

Les électeurs doivent communiquer au maire de la commune toute pièce justifiant de leur qualité pour être inscrits sur une liste électorale (ex : copie du bail, voire une attestation sur l'honneur avec copie de l'avis de la TFNB pour les propriétaires bailleurs, ou copie de la déclaration MSA pour les preneurs).

I-2 Etablissement des listes électorales provisoires

Une commission de « *préparation des listes électorales* » est instituée par arrêté préfectoral avant le 1er septembre 2009. Elle assiste le préfet dans l'établissement des listes.

Composition de la commission :

- Le maire de la commune du siège du tribunal paritaire ou son représentant, Président ;
- Un fonctionnaire des services déconcentrés de l'Etat compétent en matière agricole ;
- Un représentant des preneurs désigné sur proposition de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles qui a obtenu le plus de sièges dans la catégorie des preneurs lors de la précédente élection des assesseurs du tribunal ou, à défaut, de l'organisation nationale la plus représentative ;
- Un représentant des bailleurs désigné sur proposition de l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de sièges dans la catégorie des bailleurs lors de la précédente élection des assesseurs du tribunal ou, à défaut, de l'organisation nationale la plus représentative.

Le Président de la commission invite chaque Président d'organisation syndicale mentionné ci-dessus à lui communiquer par courrier le nom du représentant des bailleurs et des preneurs siégeant à la commission.

La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La commission siège entre le 1er septembre et le 15 octobre 2009.

Elle se réunit durant cette période à l'initiative de son Président.
Son siège est fixé à la mairie du siège du tribunal paritaire des baux ruraux.
Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

NB : Est joint en annexe le tableau communiqué par la Chancellerie faisant apparaître par ressort de Cour d'Appel et par département les tribunaux d'instance après réforme de la carte judiciaire (janvier 2010).
Le sort des TPBR suit celui des T.I. Ce tableau vous permet de connaître le nombre des commissions qui devront être établies pa départament.

Attributions de la commission :

La commission préparera les listes électorales provisoires des électeurs dressées par ressort de chaque tribunal paritaire.
Ces listes sont établies à partir des dernières listes et révisées en raison de décès, de départ du ressort du tribunal ou de changement de qualité.

Lorsque le tribunal comporte deux sections (fermage et métayage) les listes électorales des bailleurs à ferme et à métayage et des preneurs à ferme et à métayage sont au nombre de quatre :
- bailleur à ferme
- preneur à ferme
- bailleur à métayage
- preneur à métayage

Lorsque le tribunal ne comporte qu'une section fermage (cas le plus général), les listes sont au nombre de deux :
- bailleur à ferme
- preneur à ferme

I-3 Etablissement des listes définitives et publication

Le préfet arrête les listes dressées par ressort de chacun des tribunaux paritaires des baux ruraux du département avant le 1er novembre 2009.

Ces listes font l'objet d'une publication par voie d'affiches dans chaque mairie du ressort du tribunal au plus tard le 10 novembre et jusqu'au 20 novembre 2009.

I-4 Contestations et recours pour l'inscription ou la radiation des listes électorales.

Tout bailleur ou preneur du ressort peut demander au préfet son inscription ou la radiation d'un électeur indûment inscrit sur les listes.

Ce recours gracieux est adressé au préfet pendant la durée de publicité des listes. La requête indique son objet, les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ; si elle concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle en précise en outre les noms, prénoms et adresses.

Dans un délai de dix jours à compter de la date de réception, le préfet se prononce sur la requête et notifie sa décision à son auteur et le cas échéant aux personnes intéressées. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

La décision prise par le préfet sur le recours gracieux mentionné à l'article R. 492-8 du code rural peut être contestée devant le tribunal d'instance auprès duquel siège le tribunal paritaire des baux ruraux dans les dix jours suivant la notification de cette décision ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours ; si celui-ci concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle en précise en outre les noms, prénoms et adresses.

Dans les dix jours du recours, le tribunal d'instance statue sans forme, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffe du tribunal au requérant et, s'il y a lieu, aux personnes intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffe en informe le préfet.

La décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

La liste électorale est, s'il y a lieu, rectifiée par le préfet pour tenir compte de ses décisions prises en application de l'article R.492-8 du code rural et des décisions judiciaires et clôturée.

Après expiration du délai de recours gracieux mentionné à l'article R.492-8 du code rural et jusqu'au jour de la clôture du scrutin, le tribunal d'instance examine les recours des personnes qui soutiennent avoir été omises des listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle, et y statue sans forme, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance aux parties intéressées.

La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffe du tribunal au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffe en informe le préfet.

La décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

Le pourvoi en cassation contre les décisions du tribunal d'instance mentionnées aux articles R. 492-10 et R 492-12 du code rural est formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal. Il n'est pas suspensif. Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Les dispositions des articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile sont applicables.
Les délais fixés par le présent paragraphe sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640 à 647-1 du nouveau code de procédure civile.

II- CANDIDATURES ET ELIGIBILITE

II-1- Conditions d'éligibilité: Art. L.492-2 du code rural

Pour être éligible, il faut :

- être électeur de nationalité française
- être âgé de vingt-six ans au moins *au cours de la période de scrutin*
- posséder depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage
- faire une déclaration de candidature.

Un même candidat éligible peut faire à la fois acte de candidature pour les fonctions d'assesseur et de membre élu de la commission consultative sur deux déclarations distinctes.

II-2 Candidatures : Art. R.492-16 du code rural

• Déclaration des candidatures
Les candidats ou leurs mandataires déclarent les candidatures à la préfecture.
Elles sont recevables à compter du **5 décembre et jusqu'à 18 heures le 15 décembre 2009.**

Chaque déclaration est faite par écrit, signée du candidat avec les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité visées par la loi. Elle doit préciser qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.
Les candidatures sont enregistrées par le préfet. Il en donne récépissé au déclarant. Le préfet refuse celles non conformes à l'alinéa 2 de l'article R.492-16 du code rural.

• Affichage des candidatures :
Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture et dans chaque mairie du ressort du tribunal dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt, **soit entre le 16 et le 20 décembre 2009 et jusqu'au vote**.

III-SCRUTIN ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

III-1- Opérations préalables au scrutin

Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche fixera les dates d'ouverture et de clôture du scrutin avant le 1er juillet 2009 et sera publié au Journal officiel.

Par arrêté du préfet est instituée **une commission départementale d'organisation des élections** qui sera installée au plus tard quatre semaines avant la date d'ouverture du scrutin, soit le 18 décembre 2009.
L'arrêté du préfet doit fixer le jour, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement, (Art. R 492-18).

Dans un souci d'harmonisation, il convient de fixer le jour des opérations de dépouillement au 4 février 2010.

- Composition de la commission :

- le préfet ou son représentant, président,
- le maire de la commune du siège du tribunal paritaire ou son représentant (maire de la commune dont le TPBR est au chef lieu du département),
- un fonctionnaire des services déconcentrés de l'Etat compétent en matière agricole,
- un représentant des preneurs et un représentant des bailleurs siégeant dans l'une des commissions de préparation des listes électorales et désignés par le préfet.

Les deux membres preneur et bailleur ont voix consultative.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

- Attributions de la commission **:**

1) Elle doit vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires aux articles réglementaires ;

2) **Elle doit expédier le matériel de vote aux électeurs la veille de la date d'ouverture du scrutin soit le 14 janvier 2010** :

a) Pour l'élection des assesseurs des tribunaux :

Les circulaires et bulletins de vote des candidats de chaque catégorie ainsi qu'une enveloppe électorale destinée à recevoir les bulletins de vote, et une enveloppe d'envoi portant les mentions :

« Elections des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux – vote par correspondance »
« Juridiction » :
« Nom et prénoms de l'électeur : »
« Catégorie d'électeur (preneur ou bailleur) : »

b) Pour l'élection des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative paritaire départementale :

Les circulaires et bulletins de vote des candidats de chaque catégorie ainsi qu'une enveloppe électorale destinée à recevoir les bulletins de vote et une enveloppe d'envoi portant les mentions :

« Elections des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux – vote par correspondance »
« Nom et prénoms de l'électeur »
« Catégorie d'électeur (preneur ou bailleur) : »

3) Elle doit organiser la réception des votes.
4) Elle doit organiser le dépouillement et le recensement des votes.
5) Elle doit proclamer les résultats.

III-2- Propagande électorale et organisation des élections

- Le matériel :

Chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer par la commission aux électeurs :
- qu'une seule circulaire feuillet format 210 x 297 mm (recto) qui peut être commune à plusieurs candidats,
- qu'un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 10 % du nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie; le format des bulletins est de 105 x 148 mm.

Mentions que doivent exclusivement comporter les bulletins :

- le lieu et la date de l'élection
- la catégorie (bailleur – preneur)
- le nom et le prénom du candidat avec, éventuellement, l'organisation syndicale dont il dépend.

Un bulletin peut être commun à deux candidats.

Le candidat doit remettre dix jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin, soit le 5 janvier 2010, au président de la commission, la quantité de bulletins et circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie.

En ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des frais de propagande, elle ne concerne que les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (remboursement des candidats) et ce en vertu de la loi du 1er février 1995 (article 79) de modernisation agricole.

- Remboursement aux candidats :

Il est remboursé, sur présentation des pièces justificatives, aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés, des circulaires et bulletins de vote prévus aux articles R 492-20 et R 492-21 à raison d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 %, et d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

La somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du préfet après avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des documents imprimés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Enfin, le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères fixés par l'article R 39 du code électoral.

Le papier de qualité écologique doit correspondre, en application de l'article R 39 du code électoral et de l'arrêté du 24 janvier 2007 du ministre de l'intérieur, à l'un des critères suivants :

- papier comportant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

III-3- Vote par correspondance

L'électeur vote pour les deux élections : tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives départementales des baux ruraux de façon séparée à l'aide du matériel électoral qu'il aura reçu pour chacune de ces élections par la commission d'organisation des élections.

III-3-1 : Le matériel de vote comprend :
- les bulletins imprimés au nom des candidats de sa catégorie,
- l'enveloppe électorale,
- l'enveloppe d'envoi.

III-3-2: Procédure de vote :

a) Pour le tribunal paritaire :

1/ L'électeur choisit le bulletin du ou des candidats : le nombre des candidats doit être égal ou inférieur à deux (pour le cas général). L'enveloppe électorale comprend soit deux bulletins sur lesquels ne figure qu'un seul nom, soit un bulletin comportant deux noms ;
2/ le bulletin doit être introduit dans l'enveloppe électorale opaque ;
3/ l'enveloppe électorale refermée doit être placée dans l'enveloppe d'envoi ;
4/ l'électeur doit signer l'enveloppe d'envoi et la compléter en indiquant :

- **la dénomination du tribunal intéressé par l'élection**
- son nom et ses prénoms
- sa qualité (bailleur ou preneur).

Il conviendra d'ajuster le nombre d'assesseurs aux nouvelles configurations résultant de la réforme de la carte judiciaire. Ces conditions seront précisées par arrêté interministériel (justice-agriculture).

b) Pour l'élection des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux :

L'électeur (bailleur ou preneur) doit voter pour un nombre de candidat compris entre 1 à 6 en fonction du nombre de tribunaux paritaires de baux ruraux compris dans le département (Article 2 I du décret).

* Le département comporte un seul tribunal :
l'électeur bailleur vote pour 6 bailleurs ; l'électeur preneur vote pour 6 preneurs.

* Le département comporte deux tribunaux : l'électeur bailleur vote pour 3 bailleurs ; l'électeur preneur vote pour 3 preneurs.

* Le département comporte 3 tribunaux : l'électeur bailleur vote pour 2 bailleurs ; l'électeur preneur vote pour 2 preneurs.

*Le département comporte 4 tribunaux ou plus : l'électeur bailleur vote pour 1 bailleur ; l'électeur preneur vote pour 1 preneur.

Ex : le département du Puy de Dôme comporte trois tribunaux paritaires : Thiers, Clermont-Ferrand, Riom : chaque catégorie d'électeur (bailleur-preneur) du ressort de chaque tribunal votera pour 2 bailleurs et 2 preneurs en vue de la constitution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux qui comportera 6 bailleurs titulaires et 6 preneurs titulaires. Les suppléants seront élus selon l'ordre des voix.

5/ L'électeur doit adresser l'enveloppe d'envoi (de chaque élection) au préfet au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le 29 janvier 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Il est recommandé de faire parvenir le vote avant cette date.

III-3-3: Recensement des enveloppes de vote avant le jour du dépouillement

Une convention va être signée prochainement entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et la Poste précisant, entre autres, l'acheminement des votes dans les meilleurs délais.

Les enveloppes d'envoi des votes sont recensées par le préfet : il dresse une liste des électeurs.

Les plis adressés après la date de clôture du scrutin sont conservés par le préfet.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement.

III-3-4: Opérations de dépouillement et proclamation des résultats

Les dispositions des articles R. 49, R. 52, de l'alinéa premier des articles R. 54 et R. 59 du code électoral, s'appliquent aux opérations électorales.

Pour l'application de ces dispositions, la commission d'organisation des élections est substituée au bureau de vote.

La commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission. Chaque candidat a le droit de désigner, dans la section où il est candidat, un scrutateur parmi les électeurs de cette liste ou section.

Le jour du dépouillement, le président de la commission d'organisation des opérations électorales met en place autant d'urnes que de catégories dans chaque section.

La commission vérifie que le nombre de plis électoraux correspond à celui porté sur la liste établie par le préfet mentionnée à l'article R.492-25. Si une différence est constatée, mention en est faite sur le procès-verbal paraphé par chaque membre de la commission d'organisation des élections.

La commission procède à l'ouverture des enveloppes d'envoi des votes. Avant de procéder à cette ouverture, le président de la commission ou un membre de celle-ci désigné par lui vérifie que les indications portées par l'électeur sur l'enveloppe d'envoi correspondent à la catégorie dont relève cet électeur et, dans le cas contraire, écarte le vote.

Le président ou un membre de la commission désigné par lui constate le vote de chaque électeur en lisant à haute voix le nom de l'électeur tandis qu'un autre membre de la commission, appose sa signature en face du nom de l'électeur, sur la copie de la liste électorale qui constitue la liste d'émargement des opérations de vote.

Un membre de la commission introduit ensuite l'enveloppe électorale dans l'urne correspondante.

Le président de la commission d'organisation des élections ou un membre de la commission désigné par lui procède à l'ouverture de chaque urne contenant les enveloppes électorales et, après vérification du nombre des enveloppes, effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin non conforme aux prescriptions mentionnées à l'article R.492-21 et tout bulletin entaché d'une des irrégularités mentionnées à l'article L. 66 du code électoral.

Est nul tout suffrage désignant plus de deux noms (cas général) ; ou plus de trois noms ou quatre noms pour les tribunaux visés par l'arrêté interministériel agriculture-justice à paraître ; est nul également tout suffrage désignant une personne qui n'est pas candidate.

Les bulletins et enveloppes entachés de nullité sont conservés, paraphés par les membres de la commission et annexés au procès-verbal dans les conditions prévues par les articles L. 66 et R. 68 du code électoral.

Le président de la commission ou un membre de la commission désigné par lui totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et attribue les sièges conformément aux dispositions de l'article L.492-3.

Le président de la commission proclame en public les résultats des élections.
Le procès-verbal des opérations électorales est dressé immédiatement en deux exemplaires par la commission et signé par les membres de celle-ci :

*la liste d'émargement des opérations de vote est annexée au premier exemplaire qui est transmis immédiatement au préfet ;

*le second exemplaire est transmis au chef du greffe du tribunal d'instance, siège du tribunal paritaire des baux ruraux, où il peut être consulté pendant huit jours par tout électeur qui en fait la demande.

La liste des candidats élus est immédiatement affichée au siège du tribunal paritaire des baux ruraux.

Le préfet prend un arrêté dressant les listes des membres des assesseurs des tribunaux paritaires élus ainsi que celles des membres élus des commissions consultatives départementales (titulaires et suppléants) et les fait publier au recueil des actes administratifs du département.

IV CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Le contentieux électoral éventuel relatif à ces élections relève du tribunal administratif.

Pour l'électeur : les contestations relatives à l'élection des assesseurs et à la régularité des opérations électorales peuvent être formées au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection au greffe du T.A dans le ressort duquel se situe le siège du TPBR.

Pour le Préfet : le recours doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. (art. R 492-31) issu de l'article R 119 du code électoral.

Dispositions pratiques.

Vous voudrez bien remplir, dès que possible, le tableau récapitulatif du modèle des annexes 2 et 3 de la circulaire faisant apparaître pour les tribunaux paritaires des baux ruraux concernés et pour les membres des commissions consultatives le nombre des inscrits, des votants, le pourcentage votants/inscrits, des suffrage exprimés, l'appartenance syndicale des élus.

Vous voudrez bien me faire parvenir également, pour mon information, ampliation au terme des opérations électorales :

1) de l'arrêté de publication des assesseurs élus

2) de l'arrêté fixant la composition des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Concernant l'aspect financier de ces élections, des informations vous seront communiquées ultérieurement. Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec la Poste au niveau national pour l'organisation de la procédure, étant entendu que les commandes devront être faites au niveau de chaque département.

Des autorisations d'engagement (AE) sont prévues dès cette année qui pourront être réparties au vu des besoins de financement qui seront adressés au Ministère. Les précisions concernant les dispositions financières feront l'objet d'une note de service prochainement.

Le Directeur Général des Politiques
Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Pascal VINE

Elections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementale des baux ruraux. Scrutin de janvier 2010

Liste des annexes

1- Liste des annexes

2- Fiche de candidatures

3- Une fiche commissions consultatives paritaires départementale des baux ruraux

4- Un calendrier des opérations électorales

5- Un tableau n° 1 résultats des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (à renseigner pour février 2010)

6- Un tableau n° 2 résultats des commissions consultatives (à renseigner) aux mêmes dates.

7- Un tableau réforme de la carte judiciaire (transmis par Ministère de la Justice)

Fiche candidatures

_____

Conditions d'éligibilité :

Les bailleurs et preneurs de baux à ferme ou à métayage doivent pour être éligibles :

* être électeurs de nationalité française
* être âgés de vingt six ans au moins au cours de la période du scrutin
* posséder depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur
* faire une déclaration de candidature.

Le représentant des personnes morales est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt six ans et s'il a fait une déclaration de candidature.

Les candidatures :

Un même candidat peut faire acte de candidature pour la fonction d'assesseur d'un tribunal paritaire des baux ruraux et de membre élu de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sur deux déclarations distinctes.

Les candidatures sont déclarées au Préfet.

Elles sont déposées à la Préfecture par le candidat ou par un mandataire muni d'un mandat écrit du candidat.

Recevables à compter du 5 décembre jusqu'au 15 décembre 2009 à 18 Heures.

Prescriptions :

La déclaration doit être écrite, signée du candidat avec ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, et indiquer le tribunal intéressé.

Pièces à joindre :

- copie d'un titre d'identité
- une déclaration écrite sur l'honneur précisant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article L 492-2 du code rural et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal paritaire de baux ruraux.

Commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

La Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est prévue par la loi (article L 411-11 du code rural). Elle a pour attribution de faire des propositions au Préfet en matière de détermination du prix du bail rural et formule un avis sur la composition de l'indice départemental des fermages.

Elle se réunit à la diligence du Préfet du département chaque fois que le règlement des affaires de sa compétence l'exige ou que le Préfet estime devoir la consulter.

Sa composition est déterminée à l'article R 414-1 du code rural. Elle est présidée par le Préfet.

Elle comporte des membres désignés et des membres élus.
Il est prévu audit article que seuls les membres élus ont voix délibérative.

Il s'agit des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs qui seront élus désormais dans le cadre du ressort du tribunal dans les conditions suivantes :

* le département comporte un seul tribunal : l'électeur bailleur vote pour 6 bailleurs, l'électeur preneur vote pour 6 preneurs ;

*le département comporte 2 tribunaux : l'électeur bailleur vote pour 3 bailleurs, l'électeur preneur vote pour 3 preneurs ;

*Le département comporte 3 tribunaux : l'électeur bailleur vote pour 2 bailleurs, l'électeur preneur vote pour 2 preneurs ;

*Le département comporte 4 tribunaux ou plus : l'électeur bailleur pour 1 bailleur, l'électeur preneur vote pour 1 preneur.

Ex : le département du Puy de Dôme comporte 3 tribunaux paritaires : Thiers, Clermont-Ferrand, Riom.

Chaque catégorie d'électeur (bailleur-preneur) du ressort de chaque tribunal votera pour 2 bailleurs et 2 preneurs en vue de la constitution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux qui comportera 6 bailleurs et 6 preneurs titulaires.

Les suppléants seront élus selon l'ordre des voix.

Si l'existence d'un métayage le rend nécessaire, il est créé par le Préfet du département deux sections égales : l'une pour les bailleurs et les preneurs à ferme, l'autre pour les bailleurs et les preneurs à métayage entre lesquelles les intéressés sont répartis.

Dans ce cas, le nombre de bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs élus par ressort de tribunal est doublé.

L'article R 414-3 du code rural prévoit que les élections des représentants des bailleurs et des preneurs de cette commission se déroulent aux mêmes dates et selon le même régime de vote par correspondance que celles des assesseurs des tribunaux paritaires mais ont lieu séparément.

Les listes électorales, les conditions d'inscription et d'éligibilité sont celles prévues à l'article L 492-2 du code rural.
Les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats ont lieu dans les conditions prévues au titre IX du livre IV (partie réglementaire du code rural).

L'Etat ne prend pas en charge la propagande des candidats.

Dispositions particulières :

L'article R 414-4 du code rural prévoit les dispositions particulières ci-après applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Si, à Paris ou dans un de ces départements, il ne peut être procédé à l'élection de bailleurs et de preneurs conformément aux dispositions réglementaires applicables dans les autres départements, des bailleurs et des preneurs pourront être désignés directement par le commissaire de la République du département sur proposition des organisations de preneurs et de bailleurs les plus représentatives au point de vue national, parmi les preneurs et les bailleurs de la circonscription et, à défaut, des circonscriptions voisines.

Les propositions des organisations devront comporter un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

Le préfet de département ou son représentant préside les commissions ; les remplaçants des présidents des organisations représentées dans les commissions sont les mêmes.

A la demande conjointe des directeurs départementaux de l'agriculture intéressés ou à la demande de l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la région d'Ile-de-France, les commissions peuvent tenir des réunions communes auxquelles sont appelés à siéger tous les membres de chaque commission ; les décisions concernant chaque département sont toutefois prises par les seuls bailleurs et preneurs ayant voix délibérative dans la commission constituée pour le département.

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la région d'Ile-de-France assiste aux réunions communes des commissions ; il désigne la direction départementale chargée du secrétariat des réunions en liaison avec les autres directions intéressées ; à défaut de désignation, le secrétariat est assuré par la direction de l'agriculture de Paris.

NB : Pour les départements d'Outre-Mer il convient de faire application des articles R 461-1 à R 461-4 du code rural. Les représentants sont désignés par le Préfet.

Calendrier
Opérations électorales – T P B R de 2010

Durée du mandat L.492-4 : **6ans**
Date des précédentes élections : **31 janvier 2002** **DATE LIMITE POUR L'ELECTION: FIN JANVIER 2010**
Date limite des mandats en cours : **31 janvier 2010**

N	OPERATIONS	Nature	Dispositions réglementaires	Calendrier opération électorale
1/	DATE SCRUTIN ET DATES DIVERSES LIMITES	**Arrêté ministériel fixant les dates d'ouverture et de clôture du scrutin**	Avant le 1 juillet année précédent élection Art. R.492-17	**Date butoir 1/07/2009**
1	**ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**	**Avis du Préfet** Annonce par voie d'affiche	Avant le 1 juillet année précédent élection Art. R 492-4	**Date butoir :1/07/2009**
		Installation de la commission de préparation des listes électorales par arrêté préfectoral Réunion de la commission	Art. R 492-5: arrêté préfectoral Art. R 492-5	**Date butoir 1/09/2009** Entre le 1/9/2009 et le 15/10/2009
		Demandes d'inscription /liste électorale auprès du maire de la commune	Art.R.492-6	**Date butoir : 31 août 2009**
		Transmission des listes électorales des maires A la commission	Art. R 492-6	**Date butoir 2 septembre 2009**
		Etablissement par le préfet des listes électorales	Art. R 492-5	**Date butoir 1 novembre 2009**
		publication par voie d'affiche dans chaque mairie du ressort du TPBR	Art. R 492-7	**Date butoir 10/11/2009** **Jusqu'au 20/11/2009**

N		Nature des opérations	Prescriptions	Dates
1	ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES			
		Réclamation par tout bailleur ou preneur de demande en inscription ou radiation auprès du Préfet Expiration du recours gracieux	Art. R 492-8	**Du 10/11/2009au 20/11/2009** **Le 20/11/2009**
		Date limite de décision du Préfet sur le recours gracieux	*10 jours* Art. R 492-8	**Date butoir : 30/11/ 2009**
	CONTENTIEUX DES LISTES ELECTORALES	Recours devant le T. I	*10 jours* Art. R 492-9	Date butoir : 10 /12/2009
		Décisions du T. I	*10 jours* Art. R 492-10	Date butoir :20/12/2009
		Notification des décisions du T. I	*3 jours* Art. R 492-10	**Date butoir : 24/12/2009**
		Pourvoi en Cassation	*10 jours* Art. R 492-13	**Date butoir : 3 janvier 2010**
		Contestation erreur matérielle devant TI	Art.R.492-12 Entre expiration délai recours gracieux et jour de clôture du scrutin	**DU 21/11/2009 AU 29/1/2010**

N		Nature des opérations	Prescriptions	Dates
2	**CANDIDATURES ET OPERATIONS ELECTORALES ET SCRUTIN**			
		Dépôts des candidatures Date limite de déclaration des candidatures adressées au Préfet	Art. R 492-16	**DU 5 /12 AU 15/12 2009-18 HEURES**
		Date Affichage par le préfet des listes candidatures Affichage des listes en mairies	Art. R 492-16 dans les 5 jours date limite dépôt candidatures	**Entre le 16/12/2009 et le 20/12/2009** **Et jusqu'au vote**
		Installation de la commission départementale d'organisation des élections Par arrêté du Préfet	Art.R.492-18 4s avant ouverture du scrutin	**Date butoir : 18/12/2009**
		Date limite Remise du matériel de vote par les candidats au président de la commission	Art.R.492-22 10 jours avant ouverture du scrutin	**Date butoir : 5 janvier 2010**
		Date envoi du matériel de vote aux électeurs	Art.R.492-19: La veille du début du scrutin	**Le 14 janvier 2010**
		Opérations électorales **Date début scrutin** **Date clôture du scrutin** **Date limite de vote**	Art. R 492-17	**Le 15/1/2010** **Le 29/1/2010** **Le 29 janvier 2010**
	PROCLAMATION DES RESULTATS ET CONTENTIEUX	Date dépouillement	Art.R 492-18	**Le 4 février 2010** arrêté préfectoral
		Proclamation des résultats Affichage immédiat TPBR	Art.R.492-29	
		Recours devant TA	Art R 492-31 et R 119 du CE	Contestation par tout électeur :au plus tard à 18h le 5ème jour qui suit l'élection. Le recours préfet :dans les 15j à dater de la réception du procès-verbal.

TABLEAU N1

DEPARTEMENT : ……..

ELECTIONS : Renouvellement des membres assesseurs des Tribunaux paritaires des baux ruraux

ANNEE 2010

Siège du Tribunal d'Instance	Inscrits	BAILLEURS				Inscrits	PRENEURS			
		Votants	% Vot./Inscrits	%Suffrages exprimés	Appartenance syndicale des élus		Votants	% Vot./Inscrits	%Suffrages exprimés	Appartenance syndicale des élus

COMPTE-RENDU PREFECTORAL
ANNEXE 6

TABLEAU N 2

DEPARTEMENT : ……..

ELECTIONS : Renouvellement des membres des Commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

ANNEE 2010

Siège de Tribunal	Inscrits	BAILLEURS				Inscrits	PRENEURS			
		Votants	% Vot./Inscrits	%Suffrages exprimés	Appartenance syndicale des élus		Votants	% Vot./Inscrits	%Suffrages exprimés	Appartenance syndicale des élus

REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE
TRIBUNAUX D'INSTANCE

Ressort de cour d'appel	Département	Tribunaux d'instance avant réforme	date de regroupement	Tribunaux d'instance après réforme	Commentaires
AGEN	32	AUCH		AUCH	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AGEN	32	MIRANDE	01/01/2010		
AGEN	32	CONDOM		CONDOM	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AGEN	32	LECTOURE	01/01/2010		
	Sous Total	4	2	2	
AGEN	46	CAHORS		CAHORS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AGEN	46	GOURDON	01/01/2010		
AGEN	46	FIGEAC		FIGEAC	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	3	1	2	
AGEN	47	AGEN		AGEN	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AGEN	47	NERAC	01/01/2010		
AGEN	47	MARMANDE		MARMANDE	TI maintenu, ressort inchangé
AGEN	47	VILLENEUVE SUR LOT		VILLENEUVE SUR LOT	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	3	
AIX EN PROVENCE	4	DIGNE		DIGNE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AIX EN PROVENCE	4	BARCELONNETTE	01/01/2010		
AIX EN PROVENCE	4	FORCALQUIER	01/02/2009	MANOSQUE (TI créé)	Le ressort du TI de Manosque créé correspond au ressort du TI de Forcalquier supprimé
	Sous Total	3	2	2	
AIX EN PROVENCE	6	ANTIBES		ANTIBES	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	6	CAGNES SUR MER		CAGNES SUR MER	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	6	CANNES		CANNES	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	6	GRASSE		GRASSE	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	6	MENTON		MENTON	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	6	NICE		NICE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	6	0	6	
AIX EN PROVENCE	13	AIX EN PROVENCE		AIX EN PROVENCE	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	13	MARTIGUES		MARTIGUES	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	13	SALON DE PROVENCE		SALON DE PROVENCE	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	13	TARASCON		TARASCON	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AIX EN PROVENCE	13	ARLES	01/01/2010		
AIX EN PROVENCE	13	AUBAGNE		AUBAGNE	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	13	MARSEILLE		MARSEILLE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	7	1	6	
AIX EN PROVENCE	83	BRIGNOLES		BRIGNOLES	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	83	DRAGUIGNAN		DRAGUIGNAN	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	83	FREJUS		FREJUS	TI maintenu, ressort inchangé
AIX EN PROVENCE	83	TOULON		TOULON	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AIX EN PROVENCE	83	HYERES	01/01/2010		
	Sous Total	5	1	4	
AMIENS	2	SOISSONS		SOISSONS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AMIENS	2	CHATEAU THIERRY	01/01/2010		
AMIENS	2	LAON		LAON	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AMIENS	2	VERVINS	01/01/2010		
AMIENS	2	SAINT QUENTIN		SAINT QUENTIN	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
AMIENS	60	BEAUVAIS		BEAUVAIS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
AMIENS	60	CLERMONT	01/01/2010		
AMIENS	60	COMPIEGNE		COMPIEGNE	TI maintenu, ressort inchangé
AMIENS	60	SENLIS		SENLIS	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	3	
AMIENS	80	ABBEVILLE		ABBEVILLE	TI maintenu, ressort inchangé
AMIENS	80	AMIENS		AMIENS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
AMIENS	80	DOULLENS	01/01/2010		
AMIENS	80	MONTDIDIER	01/01/2010		
AMIENS	80	PERONNE		PERONNE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
ANGERS	49	ANGERS		ANGERS	Le ressort du TI de regroupement absorbe au 1/1/2010 l'entier ressort du TI supprimé. A compter du 1/1/2011, le ressort du TI d'Angers est étendu aux cantons de Durtal et de Seiches sur le Loir
ANGERS	49	SEGRE	01/01/2010		
ANGERS	49	SAUMUR		SAUMUR	Le ressort du TI de regroupement absorbe au 1/1/2010 l'entier ressort du TI supprimé. A compter du 1/1/2011, le ressort du TI de Saumur perd les cantons de Durtal et de Seiches sur le Loir
ANGERS	49	BAUGE	01/01/2010		
ANGERS	49	CHOLET		CHOLET	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
ANGERS	53	LAVAL		LAVAL	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
ANGERS	53	CHATEAU GONTIER	01/01/2010		
ANGERS	53	MAYENNE	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
ANGERS	72	MAMERS	01/01/2010	LE MANS	Le ressort TI du Mans absorbe l'entier ressort du TI de Mamers supprimé outre une partie du ressort du TI de Saint Calais supprimé (cantons de Bouloire, Saint Calais et Vibraye)
ANGERS	72	LE MANS			
ANGERS	72	SAINT CALAIS	01/01/2010	LA FLECHE	Le ressort du TI de La Flèche absorbe une partie du ressort du TI de Saint Calais supprimé (cantons de Château du Loir, La Chartre sur le Loir, le Gard Lucé)
ANGERS	72	LA FLECHE			
	Sous Total	4	2	2	
BASSE TERRE	971	BASSE TERRE		BASSE TERRE	TI maintenu, ressort inchangé
BASSE TERRE	971	POINTE A PITRE		POINTE A PITRE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
BASSE TERRE	971	MARIE GALANTE	01/01/2010		
BASSE TERRE	971	SAINT MARTIN		SAINT MARTIN	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	3	
BASTIA	2A	AJACCIO		AJACCIO	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
BASTIA	2A	SARTENE	01/01/2010		
	Sous Total	2	1	1	
BASTIA	2B	BASTIA		BASTIA	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
BASTIA	2B	CORTE	01/01/2010		
BASTIA	2B	L' ILE ROUSSE	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
BESANCON	25	BESANCON		BESANCON	Le ressort du TI de Besançon absobe une partie du ressort du TI de Baume les Dames supprimé (cantons de Baume les Dames, Clerval, l'Isle sur le Doubs, Rougemont et Roulans)
BESANCON	25	BAUME LES DAMES	01/01/2010	PONTARLIER	Le ressort du TI de Pontarlier absobe une partie du ressort du TI de Baume les Dames supprimé (cantons de Pierrefontaine les Varans et Vercel Villedieu le Camp)
BESANCON	25	PONTARLIER			
BESANCON	25	MONTBELIARD		MONTBELIARD	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	3	
BESANCON	70	LURE		LURE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
BESANCON	70	LUXEUIL LES BAINS	01/01/2010		
BESANCON	70	VESOUL		VESOUL	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
BESANCON	70	GRAY	01/01/2010		
	Sous Total	4	2	2	
BESANCON	39	DOLE		DOLE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
BESANCON	39	ARBOIS	01/01/2010		
BESANCON	39	LONS LE SAUNIER		LONS LE SAUNIER	TI maintenu, ressort inchangé

REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE
TRIBUNAUX D'INSTANCE

Ressort de cour d'appel	Département	Tribunaux d'instance avant réforme	date de regroupement	Tribunaux d'instance après réforme	Commentaires
BESANCON	39	SAINT CLAUDE		SAINT CLAUDE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	3	
BESANCON	90	BELFORT		BELFORT	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	1	0	1	
BORDEAUX	16	ANGOULEME		ANGOULEME	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
BORDEAUX	16	CONFOLENS	01/01/2010		
BORDEAUX	16	RUFFEC	01/01/2010		
BORDEAUX	16	COGNAC		COGNAC	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
BORDEAUX	16	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	01/01/2009		
	Sous Total	5	3	2	
BORDEAUX	24	BERGERAC		BERGERAC	TI maintenu, ressort inchangé
BORDEAUX	24	PERIGUEUX		PERIGUEUX	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
BORDEAUX	24	NONTRON	01/01/2010		
BORDEAUX	24	RIBERAC	01/01/2010		
BORDEAUX	24	SARLAT LA CANEDA		SARLAT LA CANEDA	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
BORDEAUX	33	ARCACHON		ARCACHON	TI maintenu, ressort inchangé
BORDEAUX	33	BORDEAUX		BORDEAUX	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
BORDEAUX	33	BAZAS	01/01/2010		
BORDEAUX	33	LA REOLE	01/01/2010		
BORDEAUX	33	LESPARRE MEDOC	01/01/2010		
BORDEAUX	33	LIBOURNE		LIBOURNE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
BORDEAUX	33	BLAYE	01/01/2010		
	Sous Total	7	4	3	
BOURGES	18	BOURGES		BOURGES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
BOURGES	18	SANCERRE	01/01/2010		
BOURGES	18	VIERZON	01/01/2010		
BOURGES	18	SAINT AMAND MONTROND		SAINT AMAND MONTROND	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	2	2	
BOURGES	36	CHATEAUROUX		CHATEAUROUX	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
BOURGES	36	LA CHATRE	01/01/2010		
BOURGES	36	ISSOUDUN	01/01/2010		
BOURGES	36	LE BLANC	01/01/2010		
	Sous Total	4	3	1	
BOURGES	58	COSNE COURS SUR LOIRE	01/01/2010	NEVERS	Le ressort du TI de Nevers absorbe une partie du ressort du TI de Cosne Cours sur Loire supprimé (cantons de Cosne Cours sur Loire-Nord, Cosne Cours sur Loire-Sud, La Charité sur Loire, Pouilly sur Loire et Prémery) et une partie du ressort du TI de Château-Chinon supprimé (cantons de Château-Chinon (Ville), Châtillon en Bazois, Fours, Luzy et Moulins Engilbert)
BOURGES	58	NEVERS			
BOURGES	58	CHATEAU CHINON	01/01/2010		
BOURGES	58	CLAMECY		CLAMECY	Le ressort du TI de Clamecy absorbe une partie du ressort du TI de Cosne Cours sur Loire supprimé (cantons de Donzy et de Saint Amand en Puisaye) et une partie du ressort du TI de Château-Chinon supprimé (cantons de Montsauche les Settons)
BOURGES	58	*COSNE COURS SUR LOIRE*	*01/01/2010*		
	Sous Total	4	2	2	
CAEN	14	CAEN		CAEN	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
CAEN	14	BAYEUX	01/01/2010		
CAEN	14	FALAISE	01/01/2010		
CAEN	14	LISIEUX		LISIEUX	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
CAEN	14	PONT L' EVEQUE	01/01/2010		
CAEN	14	VIRE		VIRE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	6	3	3	
CAEN	50	AVRANCHES		AVRANCHES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
CAEN	50	MORTAIN	01/01/2010		
CAEN	50	CHERBOURG		CHERBOURG	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
CAEN	50	VALOGNES	01/01/2010		
CAEN	50	COUTANCES		COUTANCES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
CAEN	50	SAINT LO	01/01/2010		
	Sous Total	6	3	3	
CAEN	61	ALENCON		ALENCON	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
CAEN	61	MORTAGNE AU PERCHE	01/01/2010		
CAEN	61	ARGENTAN		ARGENTAN	TI maintenu, ressort inchangé
CAEN	61	DOMFRONT	01/01/2010	FLERS (TI créé)	Le ressort du TI de Flers créé correspond au ressort du TI de Domfront supprimé
	Sous Total	4	2	3	
CHAMBERY	74	ANNECY		ANNECY	TI maintenu, ressort inchangé
CHAMBERY	74	BONNEVILLE		BONNEVILLE	TI maintenu, ressort inchangé
CHAMBERY	74	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	01/01/2010	ANNEMASSE (TI créé)	Le ressort du TI d'Annemasse créé correspond au ressort du TI de Saint Julien en Genevois supprimé
CHAMBERY	74	THONON LES BAINS		THONON LES BAINS	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	4	
CHAMBERY	73	CHAMBERY		CHAMBERY	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
CHAMBERY	73	AIX LES BAINS	01/01/2010		
CHAMBERY	73	ALBERTVILLE		ALBERTVILLE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
CHAMBERY	73	MOUTIERS	01/01/2010		
CHAMBERY	73	SAINT JEAN DE MAURIENNE	01/01/2010		
	Sous Total	5	3	2	
COLMAR	67	HAGUENAU		HAGUENAU	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
COLMAR	67	BRUMATH	01/01/2010		
COLMAR	67	WISSEMBOURG	01/01/2010		
COLMAR	67	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	TI maintenu, ressort inchangé
COLMAR	67	SCHILTIGHEIM		SCHILTIGHEIM	TI maintenu, ressort inchangé
COLMAR	67	STRASBOURG		STRASBOURG	TI maintenu, ressort inchangé
COLMAR	67	MOLSHEIM		MOLSHEIM	TI maintenu, ressort inchangé
COLMAR	67	SAVERNE		SAVERNE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	9	2	7	
COLMAR	67	SELESTAT		SELESTAT	Le ressort du TI de Sélestat absorbe une partie du ressort du TI de Ribeauvillé supprimé ((cantons de Ribeauvillé et de Sainte Marie aux Mines). Le TI de Sélestat devient, de ce fait, interdépartemental
COLMAR	68	RIBEAUVILLE	01/01/2010	COLMAR	Le ressort du TI de Colmar absorbe une partie du ressort du TI de Ribeauvillé supprimé (cantons de Kaysersberg et de Lapoutroie)
COLMAR	68	COLMAR			
COLMAR	68	GUEBWILLER		GUEBWILLER	TI maintenu, ressort inchangé
COLMAR	68	MULHOUSE		MULHOUSE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
COLMAR	68	ALTKIRCH	01/01/2010		
COLMAR	68	HUNINGUE	01/01/2010		
COLMAR	68	THANN		THANN	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	7	3	4	
DIJON	21	CHATILLON SUR SEINE	01/01/2010	MONTBARD (TI créé)	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des deux TI supprimés
DIJON	21	SEMUR EN AUXOIS	01/01/2010		
DIJON	21	BEAUNE		BEAUNE	TI maintenu, ressort inchangé
DIJON	21	DIJON		DIJON	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	2	3	
DIJON	52	CHAUMONT		CHAUMONT	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
DIJON	52	LANGRES	01/01/2010		
DIJON	52	SAINT DIZIER		SAINT DIZIER	TI maintenu, ressort inchangé

REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE
TRIBUNAUX D'INSTANCE

Ressort de cour d'appel	Département	Tribunaux d'instance avant réforme	date de regroupement	Tribunaux d'instance après réforme	Commentaires
	Sous Total	3	1	2	
DIJON	71	CHALON SUR SAONE		CHALON SUR SAONE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
DIJON	71	LOUHANS	01/01/2010		
DIJON	71	MACON		MACON	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
DIJON	71	CHAROLLES	01/01/2010		
DIJON	71	LE CREUSOT		LE CREUSOT	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
DIJON	71	AUTUN	01/01/2010		
DIJON	71	MONTCEAU LES MINES	01/01/2010		
	Sous Total	7	4	3	
DOUAI	59	AVESNES SUR HELPE		AVESNES SUR HELPE	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	MAUBEUGE		MAUBEUGE	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	CAMBRAI		CAMBRAI	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	DOUAI		DOUAI	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	DUNKERQUE		DUNKERQUE	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	HAZEBROUCK		HAZEBROUCK	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	LILLE		LILLE	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	ROUBAIX		ROUBAIX	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	TOURCOING		TOURCOING	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	59	VALENCIENNES		VALENCIENNES	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	10	0	10	
DOUAI	62	ARRAS		ARRAS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
DOUAI	62	SAINT POL SUR TERNOISE	01/01/2010		
DOUAI	62	BETHUNE		BETHUNE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
DOUAI	62	HOUDAIN	01/01/2010		
DOUAI	62	BOULOGNE SUR MER		BOULOGNE SUR MER	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	62	CALAIS		CALAIS	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	62	LENS		LENS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
DOUAI	62	CARVIN	01/01/2010		
DOUAI	62	LIEVIN	01/01/2010		
DOUAI	62	MONTREUIL SUR MER		MONTREUIL SUR MER	TI maintenu, ressort inchangé
DOUAI	62	SAINT OMER		SAINT OMER	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	11	4	7	
FORT DE FRANCE	973	CAYENNE		CAYENNE	TI maintenu, ressort inchangé
FORT DE FRANCE	972	FORT DE FRANCE		FORT DE FRANCE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
FORT DE FRANCE	972	LE LAMENTIN	01/01/2010		
	Sous Total	3	1	2	
GRENOBLE	26	VALENCE		VALENCE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
GRENOBLE	26	DIE	01/01/2010		
GRENOBLE	26	MONTELIMAR		MONTELIMAR	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
GRENOBLE	26	NYONS	01/01/2010		
GRENOBLE	26	ROMANS SUR ISERE		ROMANS SUR ISERE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
GRENOBLE	5	GAP		GAP	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
GRENOBLE	5	BRIANCON	01/01/2010		
	Sous Total	2	1	1	
GRENOBLE	38	BOURGOIN JALLIEU		BOURGOIN JALLIEU	TI maintenu, ressort inchangé
GRENOBLE	38	GRENOBLE		GRENOBLE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
GRENOBLE	38	LA MURE	01/01/2010		
GRENOBLE	38	SAINT MARCELLIN	01/01/2010		
GRENOBLE	38	VIENNE		VIENNE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
LIMOGES	19	BRIVE LA GAILLARDE		BRIVE LA GAILLARDE	TI maintenu, ressort inchangé
LIMOGES	19	TULLE		TULLE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
LIMOGES	19	USSEL	01/01/2010		
	Sous Total	3	1	2	
LIMOGES	23	GUERET		GUERET	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
LIMOGES	23	AUBUSSON	01/01/2009		
LIMOGES	23	BOURGANEUF	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
LIMOGES	87	LIMOGES		LIMOGES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
LIMOGES	87	BELLAC	01/01/2010		
LIMOGES	87	ROCHECHOUART	01/01/2010		
LIMOGES	87	SAINT YRIEIX LA PERCHE	01/01/2010		
	Sous Total	4	3	1	
LYON	1	BELLEY		BELLEY	TI maintenu, ressort inchangé
LYON	1	BOURG EN BRESSE		BOURG EN BRESSE	TI maintenu, ressort inchangé
LYON	1	NANTUA		NANTUA	TI maintenu, ressort inchangé
LYON	1	TREVOUX		TREVOUX	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	0	4	
LYON	42	SAINT ETIENNE		SAINT ETIENNE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
LYON	42	LE CHAMBON FEUGEROLLES	01/01/2010		
LYON	42	MONTBRISON		MONTBRISON	TI maintenu, ressort inchangé
LYON	42	ROANNE		ROANNE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	3	
LYON	69	LYON		LYON	TI maintenu, ressort inchangé
LYON	69	VILLEURBANNE		VILLEURBANNE	TI maintenu, ressort inchangé
LYON	69	VILLEFRANCHE SUR SAONE		VILLEFRANCHE SUR SAONE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	3	0	3	
METZ	57	METZ		METZ	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
METZ	57	BOULAY MOSELLE	01/01/2010		
METZ	57	CHATEAU SALINS	01/01/2010		
METZ	57	SAINT AVOLD		SAINT AVOLD	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
METZ	57	FORBACH	01/01/2010		
METZ	57	THIONVILLE		THIONVILLE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
METZ	57	HAYANGE	01/01/2010		
METZ	57	SARREBOURG		SARREBOURG	TI maintenu, ressort inchangé
METZ	57	SARREGUEMINES		SARREGUEMINES	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	9	4	5	
MONTPELLIER	11	CARCASSONNE		CARCASSONNE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
MONTPELLIER	11	CASTELNAUDARY	01/01/2010		
MONTPELLIER	11	LIMOUX	01/01/2010		
MONTPELLIER	11	NARBONNE		NARBONNE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	2	2	
MONTPELLIER	12	MILLAU		MILLAU	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
MONTPELLIER	12	SAINT AFFRIQUE	01/01/2010		
MONTPELLIER	12	RODEZ		RODEZ	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
MONTPELLIER	12	ESPALION	01/01/2010		

REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE
TRIBUNAUX D'INSTANCE

Ressort de cour d'appel	Département	Tribunaux d'instance avant réforme	date de regroupement	Tribunaux d'instance après réforme	Commentaires
MONTPELLIER	12	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	01/01/2010		
	Sous Total	5	3	2	
MONTPELLIER	34	BEZIERS		BEZIERS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
MONTPELLIER	34	SAINT PONS	01/01/2010		
MONTPELLIER	34	MONTPELLIER		MONTPELLIER	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
MONTPELLIER	34	LODEVE	01/01/2010		
MONTPELLIER	34	SETE		SETE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
MONTPELLIER	66	PERPIGNAN		PERPIGNAN	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
MONTPELLIER	66	CERET	01/01/2010		
MONTPELLIER	66	PRADES	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
NANCY	54	BRIEY		BRIEY	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
NANCY	54	LONGWY	01/01/2010		
NANCY	54	LUNEVILLE		LUNEVILLE	TI maintenu, ressort inchangé
NANCY	54	NANCY		NANCY	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
NANCY	54	TOUL	01/01/2010		
	Sous Total	5	2	3	
NANCY	55	BAR LE DUC		BAR LE DUC	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
NANCY	55	SAINT MIHIEL	01/01/2010		
NANCY	55	VERDUN		VERDUN	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	3	1	2	
NANCY	88	EPINAL		EPINAL	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
NANCY	88	MIRECOURT	01/01/2010		
NANCY	88	NEUFCHATEAU	01/01/2009		
NANCY	88	REMIREMONT	01/01/2010		
NANCY	88	SAINT DIE		SAINT DIE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	3	2	
NIMES	7	TOURNON	01/01/2010	ANNONAY (TI créé)	Le ressort du TI d'Annonay créé correspond au ressort du TI de Tournon supprimé
NIMES	7	LARGENTIERE	01/01/2010	AUBENAS (TI créé)	Le ressort du TI d'Aubenas créé absorbe l'entier ressort du TI de Largentière, outre le canton d'Aubenas
NIMES	7	PRIVAS		PRIVAS	Le ressort du TI de Privas maintenu perd à compter du 1/1/2010 le canton d'Aubenas
	Sous Total	3	2	3	
NIMES	30	ALES		ALES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
NIMES	30	LE VIGAN	01/01/2010		
NIMES	30	NIMES		NIMES	TI maintenu, ressort inchangé
NIMES	30	UZES		UZES	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	3	
NIMES	48	MENDE		MENDE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
NIMES	48	FLORAC	01/01/2010		
NIMES	48	MARVEJOLS	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
NIMES	84	APT	01/01/2010	PERTUIS (TI créé)	Le ressort du TI de Pertuis créé correspond au ressort du TI d'Apt supprimé
NIMES	84	AVIGNON		AVIGNON	TI maintenu, ressort inchangé
NIMES	84	CARPENTRAS		CARPENTRAS	TI maintenu, ressort inchangé
NIMES	84	ORANGE		ORANGE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	4	
ORLEANS	37	TOURS		TOURS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
ORLEANS	37	CHINON	01/01/2010		
ORLEANS	37	LOCHES	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
ORLEANS	41	BLOIS		BLOIS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
ORLEANS	41	ROMORANTIN LANTHENAY	01/01/2010		
ORLEANS	41	VENDOME	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
ORLEANS	45	MONTARGIS		MONTARGIS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
ORLEANS	45	GIEN	01/01/2010		
ORLEANS	45	ORLEANS		ORLEANS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
ORLEANS	45	PITHIVIERS	01/01/2009		
	Sous Total	4	2	2	
PARIS	91	ETAMPES		ETAMPES	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	91	EVRY		EVRY	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	91	JUVISY SUR ORGE		JUVISY SUR ORGE	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	91	LONGJUMEAU		LONGJUMEAU	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	91	PALAISEAU		PALAISEAU	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	0	5	
PARIS	75	PARIS 1er		PARIS 1er	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 2è		PARIS 2è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 3è		PARIS 3è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 4è		PARIS 4è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 5è		PARIS 5è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 6è		PARIS 6è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 7è		PARIS 7è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 8è		PARIS 8è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 9è		PARIS 9è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 10è		PARIS 10è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 11è		PARIS 11è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 12è		PARIS 12è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 13è		PARIS 13è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 14è		PARIS 14è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 15è		PARIS 15è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 16è		PARIS 16è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 17è		PARIS 17è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 18è		PARIS 18è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 19è		PARIS 19è	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	75	PARIS 20è		PARIS 20è	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	20	0	20	
PARIS	77	FONTAINEBLEAU		FONTAINEBLEAU	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
PARIS	77	MONTEREAU	01/01/2010		
PARIS	77	MEAUX		MEAUX	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
PARIS	77	COULOMMIERS	01/01/2010		
PARIS	77	LAGNY SUR MARNE		LAGNY SUR MARNE	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	77	MELUN		MELUN	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
PARIS	77	PROVINS	01/01/2010		
	Sous Total	7	3	4	
PARIS	93	AUBERVILLIERS		AUBERVILLIERS	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	93	AULNAY SOUS BOIS		AULNAY SOUS BOIS	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	93	BOBIGNY		BOBIGNY	TI maintenu, ressort inchangé

REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE
TRIBUNAUX D'INSTANCE

Ressort de cour d'appel	Département	Tribunaux d'instance avant réforme	date de regroupement	Tribunaux d'instance après réforme	Commentaires
PARIS	93	LE RAINCY		LE RAINCY	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	93	MONTREUIL SOUS BOIS		MONTREUIL SOUS BOIS	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	93	PANTIN		PANTIN	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	93	SAINT DENIS		SAINT DENIS	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	93	SAINT OUEN		SAINT OUEN	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	8	0	8	
PARIS	94	BOISSY SAINT LEGER		BOISSY SAINT LEGER	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	94	CHARENTON LE PONT		CHARENTON LE PONT	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	94	IVRY SUR SEINE		IVRY SUR SEINE	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	94	NOGENT SUR MARNE		NOGENT SUR MARNE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
PARIS	94	VINCENNES	01/01/2010		
PARIS	94	SAINT MAUR DES FOSSES		SAINT MAUR DES FOSSES	TI maintenu, ressort inchangé
PARIS	94	VILLEJUIF		VILLEJUIF	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	7	1	6	
PARIS	89	AUXERRE		AUXERRE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
PARIS	89	AVALLON	01/01/2010		
PARIS	89	TONNERRE	01/01/2010		
PARIS	89	SENS		SENS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
PARIS	89	JOIGNY	01/01/2010		
	Sous Total	5	3	2	
PAU	65	TARBES		TARBES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
PAU	65	BAGNERES DE BIGORRE	01/01/2010		
PAU	65	LOURDES	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
PAU	40	DAX		DAX	TI maintenu, ressort inchangé
PAU	40	MONT DE MARSAN		MONT DE MARSAN	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
PAU	40	SAINT SEVER	01/02/2009		
	Sous Total	3	1	2	
PAU	64	BAYONNE		BAYONNE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
PAU	64	BIARRITZ	01/01/2010		
PAU	64	SAINT PALAIS	01/01/2010		
PAU	64	OLORON SAINTE MARIE		OLORON SAINTE MARIE	TI maintenu, ressort inchangé
PAU	64	PAU		PAU	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
PAU	64	ORTHEZ	01/01/2010		
	Sous Total	6	3	3	
POITIERS	17	JONZAC		JONZAC	Le ressort du TI de Jonzac est à compter du 1/1/2010 étendu aux cantons de Gémozac et Pons
POITIERS	17	LA ROCHELLE		LA ROCHELLE	TI maintenu, ressort inchangé
POITIERS	17	ROCHEFORT		ROCHEFORT	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
POITIERS	17	MARENNES	01/01/2010		
POITIERS	17	SAINTES		SAINTES	Le ressort du TI de Saintes absorbe l'entier ressort du TI de Saint Jean d'Angely supprimé. Par ailleurs, il perd les cantons de Gémozac et Pons
POITIERS	17	SAINT JEAN D' ANGELY	01/01/2010		
	Sous Total	6	2	4	
POITIERS	79	BRESSUIRE		BRESSUIRE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
POITIERS	79	PARTHENAY	01/01/2010		
POITIERS	79	NIORT		NIORT	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
POITIERS	79	MELLE	01/01/2010		
	Sous Total	4	2	2	
POITIERS	85	FONTENAY LE COMTE		FONTENAY LE COMTE	TI maintenu, ressort inchangé
POITIERS	85	LA ROCHE SUR YON		LA ROCHE SUR YON	TI maintenu, ressort inchangé
POITIERS	85	LES SABLES D' OLONNE		LES SABLES D' OLONNE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	3	0	3	
POITIERS	86	POITIERS		POITIERS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
POITIERS	86	CIVRAY	01/01/2010		
POITIERS	86	LOUDUN	01/01/2010		
POITIERS	86	MONTMORILLON	01/01/2010		
POITIERS	86	CHATELLERAULT		CHATELLERAULT	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	3	2	
REIMS	8	CHARLEVILLE MEZIERES		CHARLEVILLE MEZIERES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
REIMS	8	RETHEL	01/01/2010		
REIMS	8	ROCROI	01/01/2010		
REIMS	8	SEDAN		SEDAN	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
REIMS	8	VOUZIERS	01/01/2010		
	Sous Total	5	3	2	
REIMS	10	TROYES		TROYES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
REIMS	10	BAR SUR AUBE	01/01/2010		
REIMS	10	BAR SUR SEINE	01/01/2010		
REIMS	10	NOGENT SUR SEINE	01/01/2010		
	Sous Total	4	3	1	
REIMS	51	REIMS		REIMS	TI maintenu, ressort inchangé
REIMS	51	CHALONS EN CHAMPAGNE		CHALONS EN CHAMPAGNE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
REIMS	51	EPERNAY	01/01/2010		
REIMS	51	VITRY LE FRANCOIS	01/01/2010		
	Sous Total	4	2	2	
RENNES	22	DINAN		DINAN	TI maintenu, ressort inchangé
RENNES	22	GUINGAMP		GUINGAMP	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RENNES	22	LANNION	01/01/2010		
RENNES	22	SAINT BRIEUC		SAINT BRIEUC	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RENNES	22	LOUDEAC	01/01/2010		
	Sous Total	5	2	3	
RENNES	29	BREST		BREST	TI maintenu, ressort inchangé
RENNES	29	QUIMPER		QUIMPER	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
RENNES	29	CHATEAULIN	01/01/2010		
RENNES	29	QUIMPERLE	01/01/2010		
RENNES	29	MORLAIX		MORLAIX	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
RENNES	35	RENNES		RENNES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
RENNES	35	FOUGERES	01/01/2010		
RENNES	35	MONTFORT SUR MEU	01/01/2010		
RENNES	35	VITRE	01/01/2010		
RENNES	35	REDON		REDON	TI maintenu, ressort inchangé
RENNES	35	SAINT MALO		SAINT MALO	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	6	3	3	
RENNES	44	NANTES		NANTES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RENNES	44	CHATEAUBRIANT	01/01/2010		
RENNES	44	SAINT NAZAIRE		SAINT NAZAIRE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RENNES	44	PAIMBOEUF	01/01/2010		
	Sous Total	4	2	2	

REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE
TRIBUNAUX D'INSTANCE

Ressort de cour d'appel	Département	Tribunaux d'instance avant réforme	date de regroupement	Tribunaux d'instance après réforme	Commentaires
RENNES	56	LORIENT		LORIENT	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
RENNES	56	AURAY	01/01/2010		
RENNES	56	PONTIVY	01/01/2010		
RENNES	56	VANNES		VANNES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RENNES	56	PLOERMEL	01/01/2010		
	Sous Total	5	3	2	
RIOM	3	VICHY		VICHY	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RIOM	3	GANNAT	01/01/2010		
RIOM	3	MONTLUCON		MONTLUCON	TI maintenu, ressort inchangé
RIOM	3	MOULINS		MOULINS	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	1	3	
RIOM	15	AURILLAC		AURILLAC	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RIOM	15	MAURIAC	01/01/2010		
RIOM	15	SAINT FLOUR		SAINT FLOUR	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RIOM	15	MURAT	01/01/2010		
	Sous Total	4	2	2	
RIOM	43	LE PUY EN VELAY		LE PUY EN VELAY	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
RIOM	43	BRIOUDE	01/01/2010		
RIOM	43	YSSINGEAUX	01/01/2010		
	Sous Total	3	2	1	
RIOM	63	THIERS		THIERS	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RIOM	63	AMBERT	01/01/2010		
RIOM	63	CLERMONT FERRAND		CLERMONT FERRAND	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
RIOM	63	ISSOIRE	01/01/2010		
RIOM	63	RIOM		RIOM	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
ROUEN	27	BERNAY		BERNAY	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
ROUEN	27	PONT AUDEMER	01/01/2010		
ROUEN	27	EVREUX		EVREUX	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
ROUEN	27	LOUVIERS	01/01/2010		
ROUEN	27	LES ANDELYS		LES ANDELYS	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	2	3	
ROUEN	76	DIEPPE		DIEPPE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
ROUEN	76	NEUFCHATEL EN BRAY	01/01/2010		
ROUEN	76	ROUEN		ROUEN	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
ROUEN	76	ELBEUF	01/01/2010		
ROUEN	76	YVETOT	01/01/2010		
ROUEN	76	LE HAVRE		LE HAVRE	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	6	3	3	
SAINT DENIS DE LA REUNION	974	SAINT BENOIT		SAINT BENOIT	TI maintenu, ressort inchangé
SAINT DENIS DE LA REUNION	974	SAINT DENIS DE LA REUNION		SAINT DENIS DE LA REUNION	TI maintenu, ressort inchangé
SAINT DENIS DE LA REUNION	974	SAINT PAUL		SAINT PAUL	TI maintenu, ressort inchangé
SAINT DENIS DE LA REUNION	974	SAINT PIERRE DE LA REUNION		SAINT PIERRE DE LA REUNION	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	0	4	
TOULOUSE	9	FOIX		FOIX	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
TOULOUSE	9	PAMIERS	01/01/2010		
TOULOUSE	9	SAINT GIRONS		SAINT GIRONS	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	3	1	2	
TOULOUSE	31	MURET		MURET	TI maintenu, ressort inchangé
TOULOUSE	31	SAINT GAUDENS		SAINT GAUDENS	TI maintenu, ressort inchangé
TOULOUSE	31	TOULOUSE		TOULOUSE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
TOULOUSE	31	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	01/01/2010		
	Sous Total	4	1	3	
TOULOUSE	81	ALBI		ALBI	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
TOULOUSE	81	GAILLAC	01/01/2010		
TOULOUSE	81	CASTRES		CASTRES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
TOULOUSE	81	LAVAUR	01/01/2010		
	Sous Total	4	2	2	
TOULOUSE	82	CASTELSARRASIN		CASTELSARRASIN	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
TOULOUSE	82	MOISSAC	01/01/2009		
TOULOUSE	82	MONTAUBAN		MONTAUBAN	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	3	1	2	
VERSAILLES	28	CHARTRES		CHARTRES	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
VERSAILLES	28	CHATEAUDUN	01/01/2010		
VERSAILLES	28	NOGENT LE ROTROU	01/01/2010		
VERSAILLES	28	DREUX		DREUX	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	4	2	2	
VERSAILLES	92	ANTONY		ANTONY	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	92	ASNIERES SUR SEINE		ASNIERES SUR SEINE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
VERSAILLES	92	CLICHY	01/01/2010		
VERSAILLES	92	BOULOGNE BILLANCOURT		BOULOGNE BILLANCOURT	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	92	COURBEVOIE		COURBEVOIE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort des TI supprimés
VERSAILLES	92	LEVALLOIS PERRET	01/01/2010		
VERSAILLES	92	NEUILLY SUR SEINE	01/01/2010		
VERSAILLES	92	COLOMBES		COLOMBES	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	92	PUTEAUX		PUTEAUX	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	92	VANVES		VANVES	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	10	3	7	
VERSAILLES	95	GONESSE		GONESSE	Le ressort du TI de regroupement absorbe l'entier ressort du TI supprimé
VERSAILLES	95	ECOUEN	01/01/2010		
VERSAILLES	95	MONTMORENCY		MONTMORENCY	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	95	PONTOISE		PONTOISE	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	95	SANNOIS		SANNOIS	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	1	4	
VERSAILLES	78	MANTES LA JOLIE		MANTES LA JOLIE	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	78	POISSY		POISSY	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	78	RAMBOUILLET		RAMBOUILLET	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	78	SAINT GERMAIN EN LAYE		SAINT GERMAIN EN LAYE	TI maintenu, ressort inchangé
VERSAILLES	78	VERSAILLES		VERSAILLES	TI maintenu, ressort inchangé
	Sous Total	5	0	5	
TOTAL GENERAL		473	178	302	